

**COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE**
Sous-Comité juridique

Transcription non éditée

722^{ème} séance

Lundi 11 avril 2005, à 15 heures
Vienne

Président : M. S. MARCHISIO (Italie)

La séance est ouverte à 15 h 23.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Rebonjour, Mesdames et Messieurs les délégués. Nous ouvrons la sept cent vingt-deuxième séance du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Nous allons poursuivre le point 8 de l'ordre du jour et après-midi, « Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, à la Convention relative aux garanties internationales portant sur les biens d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cape, le 16 novembre 2001 », et le point 9, « Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux ».

Je vous rappelle que si vous souhaitez intervenir dans le cadre de ces points de l'ordre du jour, vous êtes priés de fournir un exemplaire de votre intervention au responsable de séance pour faciliter le travail des interprètes.

Ensuite, nous lèverons la séance pour que le groupe de travail qui s'occupe de l'avant-projet de protocole sur les questions spécifiques aux biens spatiaux puisse se réunir pour la deuxième fois, et que le groupe de travail qui s'occupe des pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux,

point 9, puisse se réunir pour la première fois. Et si nous en avons encore le temps, je vous proposerai de poursuivre le débat officiel sur les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour pour la quarante-cinquième session du Sous-Comité de l'année prochaine, 2006.

Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, à la Convention relative aux garanties internationales portant sur les biens d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cape, le 16 novembre 2001 : a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole ; b) Considérations sur les relations entre les dispositions du futur protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace (point 8 de l'ordre du jour) (*suite*)

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais à présent, Mesdames et Messieurs, poursuivre le débat portant sur le point 8 de l'ordre du jour, « Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ».

Le premier orateur est le représentant des États-Unis. Vous avez la parole.

Dans sa résolution 50/27 du 16 février 1996, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux termes de laquelle, à compter de sa trente-neuvième session, des transcriptions non éditées de ses sessions seraient établies à la place des procès-verbaux. Cette transcription contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations telles que transcrites à partir de bandes enregistrées. Les transcriptions n'ont été ni éditées ni révisées.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire de la transcription, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0708, Office des Nations Unies à Vienne, B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche). Les rectifications seront publiées dans un rectificatif récapitulatif.



M. K. HODGKINS (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Les nouvelles sont bonnes depuis notre dernière réunion au sujet du développement de ce protocole. La mise en œuvre de la Convention du Cape va bon train. Les États-Unis ont ratifié les deux instruments et nous espérons que le protocole sur les biens aérospatiaux entrera en vigueur à l'automne. Nous espérons que le nouveau protocole entre également en vigueur. L'expérience que nous pourrions tirer de la mise en vigueur de ces protocoles devrait nous servir pour notre avant-projet de protocole.

Des sessions de négociations sur cet avant-projet ont été très intéressantes, très productives. Nous avons pris part à ces négociations et nous pouvons en témoigner.

Nous sommes très favorables aux objectifs du protocole portant sur les biens spatiaux. C'est une occasion en or pour faciliter l'élargissement du secteur commercial spatial et pour permettre à un grand éventail de pays de toutes les régions et de tous niveaux de développement de bénéficier de cet élargissement. En effet, ils auront de meilleures possibilités d'acquérir des intérêts en équipement spatial, mais ils pourront aussi acquérir des services qui sont obtenus grâce à ces équipements. La portée et le volume des activités menées dans l'espace par le secteur privé s'est multipliée ces dernières années, ces cinq dernières années surtout.

Mais si les activités se sont accrues de manière exponentielle, il n'en demeure pas moins que le secteur spatial commercial doit faire face à un certain nombre de défis. En effet, les systèmes spatiaux commerciaux exigent un capital volumineux et imposent beaucoup de conditions quant à la conception, la construction et le lancement, et même l'opération de ces activités. En l'absence d'un système basé sur un traité qui permettrait d'obtenir des intérêts financièrement sûrs pour les activités, la situation devrait rester inchangée encore longtemps. Étant donné l'importance croissante des activités spatiales et des bienfaits qui en découlent pour toutes les régions, il est d'autant plus important de faciliter le financement de ces activités.

L'avant-projet de protocole sur les biens spatiaux de la Convention du Cape est particulièrement essentiel. En effet, il constitue un cadre qui permet aux États de fournir un financement à ces activités, et cela constitue un potentiel considérable pour faciliter l'accès à des fonds pour mener à bien des activités spatiales et ce

pour tous les pays de toutes les régions, quel que soit leur niveau de développement.

Il est logique que l'examen de l'avant-projet reste à l'ordre du jour de notre Sous-Comité. J'aimerais mettre le doigt sur deux questions particulièrement importantes. La première c'est la possibilité que les Nations Unies assument l'autorité de supervision pour l'enregistrement d'intérêts financiers qui doivent être établis dans le cadre du projet. Nous sommes heureux que le Secrétariat en consultation avec le Conseil juridique des Nations Unies nous ait débroussaillé le chemin. Nous sommes tout à fait disposés à accepter que l'OOSA, par exemple, assume un tel rôle. Le registre qui pourrait être constitué dans le cadre de ce protocole constituerait une entité séparée par rapport au registre des Nations Unies établi dans le cadre de la Convention sur l'immatriculation et le secteur des radiocommunications de l'UIT qui permet de tenir à jour les positions orbitales liées à des fréquences radio. Bien que ce protocole en soit à ses balbutiements, nous prévoyons que le débat sur ce registre se déroule selon les mêmes grandes lignes que le débat sur le protocole sur les biens aérospatiaux, notamment pour ce qui a trait aux responsabilités juridiques. L'autorité chargée de l'enregistrement ne s'occuperait pas de garanties ni de la précision des données enregistrées. C'est pourquoi les ressources qui seraient nécessaires pour tenir un tel registre seraient modestes.

Une autorité de supervision, dans le cas où il s'agit d'une organisation intergouvernementale, aurait besoin de disposer d'une totale immunité, et cette immunité serait justement prévue au protocole. Comme dans le cas du Protocole sur le financement des biens aérospatiaux, l'autorité qui s'occupe du registre pourrait aussi être une entité de droit privé.

La question de la relation entre les termes du projet de protocole, les droits et les obligations des États dans le cadre du régime politique applicable à l'espace extra-atmosphérique, le protocole n'est pas censé toucher aux droits et aux obligations des États qui sont parties au système des traités. En effet, les droits et les obligations qui découlent des conventions et traités de l'UIT resteraient en place. Ce dont il s'agit ici c'est du financement des activités spatiales. Cette question doit être considérée durant les deux sessions de négociations et ne devrait toucher nullement les droits et les obligations qui découlent du Traité sur l'espace extra-atmosphérique ni la convention et le traité de constitution de l'UIT.

Pour ce qui est de notre Sous-Comité, nous sommes d'avis que le Sous-Comité juridique

dispose de l'expertise nécessaire pour l'élaboration du protocole. En dernier recours, ce sont les États membres de l'UNIDROIT qui vont négocier ce protocole dans le cadre de l'UNIDROIT, mais nous espérons que nous pourrions fournir une assistance, le cas échéant. Nous sommes heureux de voir que l'OOSA a participé en tant qu'observateur dans les sessions de négociation au sein de l'UNIDROIT et nous espérons qu'une telle participation permettra aux États membres de prendre une décision en connaissance de cause.

Nous aimerions enfin, Monsieur le Président, exprimer notre satisfaction pour le rapport du groupe spécial à composition non limitée et pour les recommandations qui nous ont été proposées. Étant donné le travail en cours sur cette question, nous serions favorables à ce que ce point reste à notre ordre du jour pour une année supplémentaire.

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie et je vais maintenant donner la parole au représentant de l'Argentine. Vous avez la parole.

M. S. SAYUS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Merci, Monsieur le Président. Pour ce qui est du point a) « Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole », j'aimerais dire ceci. Pour pouvoir considérer la possibilité que les Nations Unies assument la fonction d'autorité de surveillance, il faudrait pouvoir éclaircir ou décider de sa compatibilité à la lumière de la Charte des Nations Unies pour éviter des conflits d'intérêts. Cela dit, l'autorité de surveillance rendrait service à des entités privées qui ont des buts lucratifs.

C'est pourquoi le rapport du Secrétariat A/AC.105/C.2/L.238 daté du 10 janvier 2003 nous semble de la plus haute importance. Le rapport en question, vers la fin, « Conclusion et recommandations », concentre un certain nombre de questions telle que l'incompatibilité des activités législatives avec le rôle du Secrétaire des Nations Unies en tant que fonctionnaire administratif du plus haut niveau de cette organisation, ainsi que le risque d'être soumis à des responsabilités de dommages et intérêts en raison d'activités ou d'omission des Nations Unies, malgré l'immunité que pourrait lui conférer la Convention sur les prérogatives et les immunités des Nations Unies.

Au paragraphe 52, on arrive à la conclusion qu'il faut continuer d'étudier l'expérience de l'OACI en la matière avant de prendre une décision

définitive à propos de la possibilité que les Nations Unies remplissent la fonction d'autorité de surveillance. J'ajoute encore, étant donné les difficultés rencontrées jusqu'ici, qu'il serait peut-être bon d'examiner d'autres possibilités. Par exemple, la mise en place par la Conférence des parties d'un mécanisme qui serait chargé de désigner l'autorité de surveillance une fois que la Convention entrerait en vigueur.

Mais au cas où l'on considérerait approprié que les Nations Unies exercent l'autorité de surveillance, le financement de l'étape initiale et son fonctionnement ne devraient pas être financés par des fonds tirés du budget ordinaire de l'Organisation, mais bel et bien par des fonds volontaires qui auront dû être mis de côté préalablement.

À la lumière des questions posées par le rapport du Secrétariat susmentionné, l'Argentine considère qu'il est beaucoup trop tôt pour prendre une décision sur la possibilité que les Nations Unies remplissent la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole et qu'il convient de poursuivre l'examen de cette question à l'avenir.

Pour ce qui est de l'alinéa b) « Considérations sur les relations entre les dispositions du futur protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace », ma délégation aimerait faire un certain nombre de commentaires. Il est difficile d'établir un parallèle entre les protocoles sur les biens aérospatiaux et les protocoles de véhicules roulants. En effet, les caractéristiques de ces appareils sont différentes. Les problèmes pour définir un satellite, ses composantes, les caractéristiques propres au fonctionnement des satellites dans des constellations par exemple, les codes d'accès, etc.

Il est indispensable d'insister sur le caractère de service public qu'ont les satellites et les services qui en sont fournis et le besoin de protéger également les intérêts des utilisateurs de ces services en tenant compte notamment des besoins des entreprises propriétaires.

Cette question est également liée à l'article XVI du projet sur les biens spatiaux relatif aux limites des mesures en cas de non-exécution des obligations qui entraîne qu'un État contractant puisse restreindre les conditions d'exercice des recours établis au chapitre III de la Convention et II du projet de protocole, lorsque l'exercice de ces recours peut exiger le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés ou

qu'il implique le transfert ou la session de droits connexes.

On a parlé à cet égard de la possibilité que les garanties en cas d'insolvabilité soient payées par les services publics qu'un État pourrait considérées essentielles.

Pour notre délégation, il est indispensable de garantir l'entretien et le maintien des services publics essentiels face à la possibilité de faire payer une garantie sur ces services fondamentaux. C'est pourquoi nous sommes favorables à une définition aussi large que possible de ce concept. Nous comprenons à cet égard qu'en l'absence d'une disposition sur cette question dans le protocole, la ratification du protocole ne sera jamais une réalité.

Pour ce qui est de la possibilité qu'une entreprise qui a des droits octroyés par un État contractant, la possibilité que cette entreprise de les transmettre à une autre entreprise sans une nouvelle décision de l'État, chez nous, en Argentine, ce n'est pas possible. En Argentine, les licences pour occuper une position orbitale nationale sont toujours l'objet d'une décision publique. De même, le transfert de licence de services de télécommunications, conformément au règlement des licences, exige une intervention de l'État.

Voilà pourquoi, la délégation de mon pays est d'avis que la norme doit interdire cette possibilité ou alors faire référence expresse à la législation des États.

Monsieur le Président, le protocole doit trancher clairement et établir la compatibilité entre le droit international spatial et le nouvel instrument, mais aussi expliquer la primauté de ce droit par rapport à ce document.

Nous sommes d'avis que l'UIT doit participer davantage aux débats sur le protocole étant donné qu'il y a une relation étroite notamment en matière de coordination de fréquences et de positions orbitales.

De même, la mise en œuvre du protocole ne doit en rien affecter l'exercice effectif de la position orbitale nationale qui pourrait être occupée par des satellites qui sont sujets à un certain nombre de garanties. En outre, conformément à la législation argentine, la station terrienne de contrôle et de commandement du satellite national doit être placée sur le territoire de l'État, de sorte que le contrôle d'un satellite national ne saurait être fait depuis un autre pays.

Il convient de rappeler également le conflit existant entre les responsabilités de l'État de lancement en vertu de la Convention d'immatriculation de 1974 qui prévoit que l'État de lancement est responsable sur le plan international des dommages découlant du satellite durant toute sa vie utile, et l'irruption d'activités commerciales dans l'espace et notamment lorsque la propriété est transférée à des gens qui sont domiciliés dans des juridictions différentes.

Il est indispensable de définir le concept de propriété spatiale afin de déterminer quels sont les biens tangibles ou intangibles, –droits dérivés des licences étatiques pour mettre en orbite, pour protéger la propriété intellectuelle, quelles sont les sources contractuelles, etc., parmi ceux qui sont compris dans la catégorie de « propriété spatiale »–, qui seront pris en compte dans le protocole.

Enfin, Monsieur le Président, étant donné la nature de ces biens spatiaux, il faut également rappeler qu'il est impossible de procéder à une modification de la position physique une fois que ces objets sont en orbite. Étant donné les caractéristiques de la propriété spatiale en relation avec les activités visant surtout un service public, le protocole final doit tenir compte des conséquences des dispositions qu'il contiendra et leurs retombées sur l'infrastructure visant à la prestation de services de télécommunications qu'ils soient radiophoniques, de télévision, services Internet, commerce électronique, etc.

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*]: Merci beaucoup Monsieur le représentant de l'Argentine. Je donne à présent la parole au représentant de l'Ukraine.

Mme N. KRASILICH (Ukraine) [*interprétation du russe*]: Je vous remercie, Monsieur le Président. Notre délégation voudrait remercier le groupe de travail à composition non limitée qui a préparé un rapport circonstancier sur la question de savoir si on peut confier la fonction d'autorité de surveillance à l'Organisation des Nations Unies. Le groupe devait répondre à une seule question: est-ce que l'Organisation des Nations Unies peut assumer cette fonction relativement au protocole? Dans le rapport présenté, il est clairement indiqué que le fait d'assumer cette fonction ne serait pas contraire à la Charte des Nations Unies et aux objectifs de l'ONU et cela n'est pas non plus contraire aux traités internationaux relatifs à l'espace.

Par ailleurs, il a été indiqué que ces fonctions de surveillance de par leur nature juridique sont des fonctions de caractère public. Dès lors, l'Organisation en question pourrait assumer la surveillance dans le domaine de la fourniture de services pour protéger les garanties internationales et fournir ses services aussi bien aux organisations commerciales que publiques. Notre délégation, au cours des précédentes sessions du Sous-Comité juridique, a déjà indiqué que l'option optimale serait de confier ce rôle d'autorité de surveillance à l'ONU. Confier la fonction d'autorité de surveillance à l'ONU permettrait à notre avis de mettre en place un contrôle international le plus efficace permettant de surveiller les activités spatiales des structures aussi bien étatiques que non-étatiques, ce qui est tout à fait conforme à l'article premier du Traité sur l'espace.

Par ailleurs, le Sous-Comité juridique ne peut ignorer le fait que lors de l'examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, d'autres propositions ont été exprimées. On avait parlé également de l'opportunité de confier la fonction d'autorité de surveillance à l'UIT, à l'IMMERSAT, à l'Agence spatiale européenne, à l'UNIDROIT, et on a également proposé de créer une nouvelle organisation internationale spécialisée qui serait chargée de cette fonction. Toutefois, ces propositions n'ont pas fait l'objet d'une étude approfondie ni d'une analyse d'experts. Il nous semble que si les fonctions de surveillance étaient confiées à ces organes, cela rendrait ces fonctions moins efficaces et plus coûteuses.

Nous serions intéressés par la proposition consistant à proposer la création d'une organisation internationale spécialisée de l'espace au sein du système des Nations Unies. Toutefois, nous savons tous que de telles questions ne peuvent être réglées rapidement et de façon purement théorique, ces questions ne pourront être réglées que dans un avenir assez lointain. Toutefois, la nécessité de trouver une solution au problème des garanties internationales, c'est-à-dire l'adoption du protocole sur les biens spatiaux est une nécessité réelle et urgente, autrement dit, reporter la question de l'autorité de surveillance entrave et freine le développement du droit spatial.

Monsieur le Président, notre délégation estime qu'à la présente session du Sous-Comité juridique, il est peu probable que nous puissions dégager un consensus sur cette question, même s'il est dans l'intérêt de tout le monde d'essayer de trouver un compromis acceptable. Une telle décision ne peut être prise que sur la base d'une analyse détaillée de toutes les propositions

formulées et il importe de choisir la variante la plus appropriée qui conviendrait à toutes les délégations. Il serait souhaitable que ces documents, ce matériel soient préparés au moment de la conférence diplomatique chargée d'adopter le protocole. Pour l'instant, tant que ça n'a pas été fait, nous ne voyons pas d'obstacle particulier à ce que l'ONU joue le rôle d'autorité de surveillance.

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*]: Je vous remercie. Je vais maintenant donner la parole au représentant de l'Inde. L'Inde, vous avez la parole.

M. P.K. CHOUDHARY (Inde) [*interprétation de l'anglais*]: Merci, Monsieur le Président. Ma délégation a examiné de très près l'évolution du protocole sur les biens spatiaux et reconnaît son importance et ses potentialités. L'Inde a participé activement à la négociation de ce protocole et nous l'avons examiné de façon détaillée. Ce protocole contient différents aspects qui exigent un examen approfondi. Ma délégation limitera son intervention aux questions liées aux liens entre les termes du protocole futur et les droits et les obligations des États relevant du régime juridique applicable à l'espace.

Nous estimons que les traités spatiaux des Nations Unies sont la pierre angulaire du droit spatial international. Nous pensons que les autres pays partagent notre conviction, comme cela a été manifesté par le grand nombre de ratifications et de signatures de ces traités. Le principal objectif de mon intervention est de réitérer le point suivant. Le Sous-Comité juridique doit prendre la responsabilité de faire en sorte que rien de ce qui est dit ou fait dans le protocole troublerait l'équilibre actuel ou est contraire à la confiance dont bénéficient les traités spatiaux parmi les États, et l'importance de ces traités dans le corps du droit spatial.

Ma délégation n'est pas d'accord avec la notion que la simple mention dans le protocole spatial des dispositions que la Convention telle qu'appliquée aux biens spatiaux n'affecte pas les droits et obligations des États parties au titre des traités spatiaux existants ou les instruments de l'UIT, et que cela serait la meilleure façon d'éviter des conflits potentiels. Nous pensons que cette question est très importante et devrait être abordée avec beaucoup de prudence. Nous sommes convaincus que dans le protocole proposé la primauté des traités spatiaux doit être réaffirmée avec force dans la partie opérationnelle et que les dispositions des traités spatiaux devraient prévaloir.

Le projet de protocole formule de façon détaillée les droits et les intérêts des créanciers en cas de défaut de la part d'un débiteur. Il semble approprié que les obligations du créancier, ou pour être plus précis, l'État auquel appartient le créancier devra être prononcé de façon appropriée, ce qui malheureusement n'a pas été réglé de façon suffisamment appropriée dans le texte du protocole actuel. Nous pensons qu'il est approprié d'attirer votre attention sur un certain nombre de contradictions qui pourraient se poser si cette question n'était pas réglée de façon appropriée. Les articles VI et VII du Traité sur l'espace mentionnent certaines obligations qui devraient être assumées par l'État auquel appartient le créancier. Par ailleurs, l'article 1 a) de la Convention sur l'immatriculation impose des obligations supplémentaires à l'État auquel appartient le créancier. Toutefois ces obligations seraient transférées à cause des dispositions de recours du protocole proposé. Cet élément devrait être précisé de façon claire dans le protocole sur les biens spatiaux afin d'éviter tout conflit éventuel avec les dispositions des autres traités.

Il serait approprié d'examiner les conflits éventuels entre ces deux régimes. L'article VI du Traité sur l'espace serait applicable lorsque, d'après les dispositions du protocole futur, la possession et les contrôles des biens spatiaux seront transférés au créancier et la Convention sur la responsabilité est invoquée en cas d'erreur. Maintenant, si le créancier appartient à un État qui n'est pas partie à la Convention sur la responsabilité, le droit des autres pays qui pourraient être endommagés et qui auraient droit à la compensation pourrait être érodé à la suite des actions stipulées dans le protocole. C'est une question qui nous préoccupe et qui devrait être étudiée avec beaucoup d'attention.

Ayant établi la nécessité d'harmoniser les traités spatiaux et le protocole proposé, ma délégation passe maintenant à la question de l'opportunité pour l'ONU d'assumer le rôle d'autorité de surveillance au titre du protocole.

L'Inde estime que pour l'ONU et ses bureaux, le fait d'accepter le rôle d'autorité de surveillance n'est pas approprié et contraire au mandat des Nations Unies. Nous sommes convaincus que le rôle d'autorité de surveillance au titre du protocole pourrait demander au Secrétaire général de recevoir des instructions des autorités extérieures ce qui serait contraire à la Charte des Nations Unies et serait donc en conflit avec l'Article 100, paragraphe premier de la Charte.

Pour ce qui est des aspects opérationnels, il y a certaines questions concernant la viabilité financière de l'opération de conservateur. Par ailleurs, la possibilité que les Nations Unies aient à payer des indemnités compensatoires, si l'ONU décidait d'assumer le rôle d'autorité de surveillance, reste. Nous sommes convaincus qu'aucun coût pour l'ONU devrait être la condition essentielle pour envisager la question de l'opportunité pour l'ONU d'assumer le rôle d'autorité de surveillance.

En l'absence de consensus sur cette question, la question de chercher l'approbation de passer par l'autorité de surveillance ne se pose pas à notre avis à ce stade. La question est très complexe. C'est une question très importante et elle doit être abordée à la satisfaction de toutes les parties concernées.

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*]: Je vous remercie pour cette intervention. Y a-t-il d'autres délégations qui souhaitent intervenir ? La Chine.

M. Su WEI (Chine) [*interprétation du chinois*]: Merci. Ma délégation se félicite du fait que le groupe de travail a été convoqué pour examiner les différents éléments de l'avant-projet de protocole. Nous espérons que le travail de ce groupe nous permettra d'avancer sur les différents éléments encore non réglés dans l'avant-projet de protocole.

Je voudrais faire deux interventions sur le protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux. Nous sommes très intéressés par le rapport existant entre le protocole proposé et le régime spatial actuellement en vigueur. Le système de garantie du protocole est basé sur le droit international privé et le droit commercial, alors que le régime spatial appartient au régime du droit public. Ces deux régimes sont différents et agissent différemment. Ainsi, essayer de les harmoniser risque de créer des problèmes supplémentaires. Je pense qu'il faut examiner de très près l'interaction entre ces deux régimes juridiques dans la pratique, et savoir si cela pourrait donner naissance à des conflits ou à des contradictions. Nous devons établir la responsabilité internationale des gouvernements pour ce qui est des activités commerciales menées par des entités non-étatiques, non-gouvernementales, et déterminer les droits et les obligations des fournisseurs de services, notamment pour les services de garantie financière et de sécurité.

Deuxièmement, pour ce qui est de la possibilité que l'ONU assume l'autorité de surveillance au titre de ce protocole, je pense que cette question devrait être étudiée de très près. Nous devons tenir compte de différents facteurs. Il semble pour l'instant que les divergences d'opinions soient très importantes et le consensus est difficile à atteindre. Nous avons noté que l'UNIDROIT a créé un sous-groupe de travail sur le régime international de l'immatriculation. L'objectif de cet exercice est d'examiner le rôle que devra jouer cette autorité de surveillance. Le résultat des activités de ce sous-groupe pourra nous aider à arriver à une conclusion dans un sens ou dans un autre, c'est-à-dire nous prononcer si oui ou non l'ONU pourrait assumer le rôle d'autorité de surveillance prévu par le futur protocole. Même si ce sous-groupe de travail poursuit ses activités, je pense que le Sous-Comité juridique devrait reprendre cette question au cours de sa prochaine session. Merci.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Merci. La Fédération de Russie.

M. Y. M. KOLOSOV (Fédération de Russie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation estime qu'un sous-groupe de travail devrait poursuivre l'examen de cette question si complexe. Nous n'avons pas encore trouvé une solution au problème du régime juridique de ce protocole. Cela pourrait compliquer l'applicabilité du protocole sur les biens spatiaux et il serait regrettable s'il y a un conflit entre l'ONU et l'AIEA au cas où l'ONU assume le rôle d'autorité de surveillance au titre du protocole. Je pense que cet élément devrait être étudié plus avant dans le petit groupe de travail que nous avons créé sur cette question. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie pour cette intervention, Monsieur le représentant de la Fédération de Russie.

Y a-t-il une autre délégation qui souhaiterait intervenir au titre du point 8 de l'ordre du jour ? Cela ne semble pas être le cas. Nous allons poursuivre l'examen de la question 8, « Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux », demain matin.

Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux (point 9 de l'ordre du jour)

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs les délégués, je voudrais maintenant poursuivre l'examen du

point 9 de l'ordre du jour, intitulée « Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux ». Le premier orateur sur ma liste est le représentant des États-Unis. Vous avez la parole, Monsieur.

M. K. HODGKINS (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci. Je voudrais faire quelques commentaires brefs sur ce point 9 de l'ordre du jour, puisque nous allons examiner cette question de façon plus détaillée au sein du groupe de travail. Je voudrais tout d'abord féliciter notre collègue de la Suède pour son élection à la présidence de ce groupe de travail. Ma délégation est heureuse d'avoir une fois de plus la possibilité d'aborder la question des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux au titre de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Le Sous-Comité en est à sa deuxième année du programme de travail sur cette question. Les États-Unis sont heureux de pouvoir collaborer avec les autres membres du Sous-Comité sur ce plan de travail.

Au cours de la première année de ce plan de travail, c'est-à-dire au cours de la session de l'année dernière, les États membres et les organisations internationales ont présenté des rapports sur leur pratique en matière d'immatriculation des objets en présentant les informations nécessaires au Bureau des affaires spatiales qui devraient être incluses au registre. À la session actuelle, le plan de travail demande au Sous-Comité d'examiner dans un groupe de travail les rapports qui ont été faits à la session de l'année dernière. Nous remercions le Secrétariat d'avoir préparé des documents de discussion très utiles. Cela facilitera notre travail et l'examen de ces rapports au sein du Sous-Comité. Nous estimons que ce Sous-Comité pourra jouer un rôle très utile pour promouvoir l'adhésion à la Convention sur l'immatriculation, notamment pour ce qui est de l'immatriculation des objets spatiaux.

Depuis la création du registre des Nations Unies pour les objets spatiaux, les activités dans l'espace ont bien changé et ont changé de nature pour comprendre de plus en plus d'activités commerciales. Même si la Convention sur l'immatriculation est à la fois utile et pertinente, il est de plus en plus clair que les États et les organisations internationales et leurs pratiques en matière d'immatriculation des objets spatiaux divergent largement. Nous espérons que l'examen de cette question au sein du Sous-Comité nous permettra d'identifier les suggestions utiles pour faire en sorte que les fonctions et le processus

d'immatriculation sera poursuivi à l'avenir et que cela sera profitable à tous. Merci.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*]: Je remercie le représentant des États-Unis pour cette intervention et je voudrais savoir si d'autres délégations souhaitent intervenir au titre de ce point 9 de l'ordre du jour à la présente session. Cela ne semble pas être le cas. Nous allons poursuivre l'examen du point 9, « Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux », nous allons poursuivre cet examen demain matin.

Mesdames et Messieurs, je vais bientôt lever la séance pour laisser la possibilité au groupe de travail concernant le projet de protocole préliminaire sur les biens spatiaux, se réunisse pour la deuxième fois et que le groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales en matière d'immatriculation des objets spatiaux, puisse se réunir pour la première fois.

Mais avant de ce faire, je voudrais vous rappeler notre programme de travail pour demain matin. Nous allons nous retrouver demain à 10

heures du matin et nous allons poursuivre l'examen du point 8 de l'ordre du jour, « Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux », et le point 9, « Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux ». Ensuite, j'ai l'intention de lever la séance pour que le groupe de travail portant sur le point 8 de l'ordre du jour puisse tenir sa troisième séance et le groupe de travail sur le point 9 puisse tenir sa deuxième séance. Avez-vous des commentaires suite à cette proposition ? Cela ne semble pas être le cas. Je vais donc maintenant inviter Monsieur Vladimir Kopal de la République tchèque à bien vouloir présider la deuxième séance du groupe de travail sur l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux. Cette session sera suivie de la première session du groupe de travail portant sur les pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, présidée par Monsieur Niklas Hedman de la Suède. La séance est levée. Nous allons nous retrouver demain matin à 10 heures.

La séance est levée à 16 h 08.